

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Service de l'Enregistrement international des Marques de fabrique ou de commerce: Circulaire du Bureau international du 27 mai 1910 concernant les avis envoyés par l'Administration autrichienne en cas de collision entre deux marques, p. 57.

Législation intérieure: FRANCE. Décret du 2 mars 1910 organisant la protection de la propriété industrielle à l'Exposition internationale des Industries et du Travail de Turin en 1911, p. 58. — TUNISIE. Décret du 7 avril 1908 modifiant celui du 3 juin 1889 concernant les marques de fabrique et de commerce, p. 58.

Circulaires et avis administratifs: ALLEMAGNE. Avis du 11 novembre 1908 concernant la vente des exposés d'inventions, p. 58.

Conventions internationales: CONVENTION PANAMÉRICAINE DE RIO-DE-JANEIRO DU 9 AOÛT 1906 constituant une Union internationale pour la protection de la propriété intellectuelle et industrielle. Indication des États qui l'ont ratifiée, p. 59.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE (J. Gevers). La suppression de l'obligation d'exploiter au point de vue de la Belgique, p. 59.

Jurisprudence: ESPAGNE. Marque internationale; couronne royale; Convention d'Union du 20 mars 1883, article 6, et Protocole de clôture, n° 4; loi espagnole de 1902, article 28; élément accessoire de la marque, p. 61. — TUNISIE. Marques internationales; liqueur et élixir fabriqués « à la Chartreuse d'Aula Dei, Saragosse, España »; fabrication en France; fausse indication de provenance; concurrence déloyale; personnalité morale de l'« Union agricole », société établie en Espagne; non-existence de cette société en Tunisie; for à Berne ou à Tunis; loi française du 30 mai 1859; loi beylicale du 3 juin 1889; Arrangement international de Madrid du 14 avril 1891, article 4, p. 61.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Les marques de fabrique comme objet de commerce, p. 66. — AUTRICHE. Exposition internationale d'inventions de date récente, p. 66. — SUÈDE. Répression des fausses indications de provenance suédoise sur les marchandises importées, p. 66.

Avis et renseignements: 119. Marque déposée à Surinam; enregistrement international, à une date postérieure, de la marque d'un tiers qui peut justifier de la priorité d'usage, p. 66. — 120. Délais établis par divers pays pour la mise en exploitation des inventions brevetées, p. 67.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (W. C. Fairweather, A. Capitaine), p. 67. — Publications périodiques, p. 67.

Statistique: ALLEMAGNE. Propriété industrielle, année 1909 (*suite et fin*), p. 68.

PARTIE OFFICIELLE

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES
MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

CIRCULAIRE

du
BUREAU INTERNATIONAL
aux

ADMINISTRATIONS DES ÉTATS ADHÉRENTS À
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES,
CONCERNANT LES AVIS ENVOYÉS PAR
L'ADMINISTRATION AUTRICHIENNE EN CAS DE
COLLISION ENTRE DEUX MARQUES

(Du 27 mai 1910.)

Aux termes de l'article 18 de la loi autrichienne sur les marques de fabrique, le Ministère I. R. du Commerce (actuellement le Ministère des Travaux publics), lorsqu'il a reçu une marque de fabrique, avertit le déposant dans le cas où il existe

déjà dans le Registre, pour la même catégorie de produits, une marque identique ou analogue à la marque nouvellement déposée. En même temps, le Ministère informe le propriétaire de la marque la plus ancienne de l'avis donné au second déposant.

Cet avis ne préjuge en aucune manière la question du droit à la marque, et ne peut, en conséquence, faire l'objet d'aucun recours au Tribunal administratif. Il a uniquement pour but d'aviser les intéressés, et de prévenir ainsi, autant que possible, les conflits juridiques ultérieurs. Après cela les intéressés agissent comme bon leur semble, à leurs risques et périls.

Ainsi, le second déposant peut, « à son gré maintenir, modifier ou retirer son dépôt » (article 18, premier alinéa). Il a donc le choix entre les solutions suivantes: 1° passer outre à l'avis qui lui est donné; 2° chercher un terrain d'entente avec le titulaire de la marque antérieure; 3° demander la radiation de cette dernière: cette radiation peut n'être que partielle, si l'in-

téressé déclare réduire la liste des produits auxquels la marque s'applique.

Quant au titulaire de la marque antérieure, il est également libre de sauvegarder ses droits vis-à-vis du nouveau dépôt de la manière qui lui convient. En aucun cas la radiation d'une marque n'est prononcée d'office pour cause de ressemblance avec une marque déjà enregistrée.

L'article 18 trouvant aussi son application en matière de marques internationales, puisque, à teneur de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, la protection dans chacun des États contractants est la même que si la marque y avait été directement déposée, le Ministre des Travaux publics d'Autriche a résolu d'adresser les avis prévus par l'article 18 de la loi aux propriétaires de marques internationales.

Il convient de remarquer qu'aux termes de l'article 11 de l'Arrangement de Madrid, les marques internationales enregistrées antérieurement à l'accession de l'Autriche ne jouissent de la protection dans ce pays

qu'à partir du 1^{er} janvier 1909, date qui est aussi celle de la priorité dont ces marques jouissent en Autriche. Il s'ensuit donc que les marques enregistrées dans ce pays avant le 1^{er} janvier 1909 y sont considérées comme étant de date antérieure à celles qui ont été enregistrées à Berne avant de l'être en Autriche.

A la demande de l'Administration autrichienne, le Bureau international servira d'intermédiaire dans ce cas.

Comme les avis mentionnés plus haut n'affectent en aucune manière la protection accordée, il a été jugé inutile d'en adresser un exemplaire à l'Administration du pays d'origine de la marque. Mais il est bon que les Administrations soient mises au courant de cette manière de procéder, et de la portée réelle des avis dont il est question plus haut, afin d'être à même de renseigner ceux de leurs nationaux qui leur demanderaient des explications à ce sujet. C'est dans ce but, et à la demande expresse de l'Administration autrichienne, que nous vous adressons la présente circulaire.

Législation intérieure

FRANCE

DÉCRET organisant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À L'EXPOSITION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES ET DU TRAVAIL DE TURIN, EN 1911

(Du 2 mars 1910.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères, officielles ou officiellement reconnues et, notamment, l'article 3 ainsi conçu :

« Un décret déterminera, à l'occasion de chaque exposition présentant les caractères visés à l'article premier, les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi » ;

Vu le décret du 14 février 1910 relatif à la participation de la France à l'Exposition internationale des Industries et du Travail de Turin en 1911 ;

Décète :

ARTICLE 1^{er}. — Les exposants ou leurs ayants droits qui voudront bénéficier de la protection temporaire accordée par la loi

du 13 avril 1908 aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis à l'Exposition internationale des Industries et du Travail de Turin, devront se faire délivrer par le *Commissaire général du Gouvernement français* un certificat de garantie.

ART. 2. — La demande du certificat devra être faite dans les trois mois de l'ouverture officielle de l'exposition ; elle sera accompagnée :

1^o D'une description exacte, en langue française, des objets à garantir et, s'il y a lieu, de dessins desdits objets. Les descriptions et dessins doivent être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires, qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec ceux qui sont exposés ;

2^o D'une attestation signée de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission, constatant que les objets pour lesquels la protection est demandée sont réellement et régulièrement exposés.

La délivrance du certificat de garantie est gratuite.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 mars 1910.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et
de l'Industrie,*

Signé : JEAN DUPUY.

TUNISIE

DÉCRET modifiant

CELUI DU 3 JUIN 1889 CONCERNANT LES
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 7 avril 1908.)

Nous, MOHAMED EN NACER PACHA BEY, possesseur du Royaume de Tunis,

Dans le but de faciliter le dépôt des marques de fabrique en Tunisie, conformément au vœu émis par la Conférence tenue à Berne au mois d'août 1904 par les délégués des États signataires de la Convention pour la protection de la propriété industrielle ;

Sur la proposition de Notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colo-

nisation et le rapport de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4, paragraphe 1^{er}, du décret du 3 juin 1889 (5 chaoual 1306), modifié par le décret du 22 octobre 1892 (1^{er} rabia-ettani 1310), est modifié ainsi qu'il suit :

« Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial. La procuration peut être sous seing privé, sans qu'il soit besoin de la faire légaliser. »

Vu pour promulgation et mise à exécution,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident Général
de la République française :*
ALAPETITE.

Circulaires et avis administratifs

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA VENTE DES EXPOSÉS D'INVENTIONS
(Du 11 novembre 1908.)

La publication, prescrite par le § 19 de la loi sur les brevets du 7 avril 1891, des descriptions et des dessins qui servent de base à la délivrance des brevets se fait au moyen de fascicules séparés, publiés indépendamment du *Journal des brevets*, qui sont délivrés sous le nom d'« exposés d'inventions » (*Patentschriften*) et sont répartis en classes principales et sous-classes, lesquelles se subdivisent encore en groupes. Chaque brevet donne lieu à la publication d'un exposé d'invention.

On peut se procurer les exposés d'inventions au *Bureau impérial des brevets*.

1. Prix.

Le prix, payable lors de la commande, est le suivant :

	Par exemplaire
a) Pour moins de 20 exemplaires d'un même numéro M. 1. —	
b) Pour 20 exemplaires, au moins, d'un même numéro » —.50	
c) Pour tous les exposés d'une même classe ou sous-classe, ou d'un même groupe, qui ont été publiés dès l'origine ou depuis une date déterminée . . » —.50	

2. Commandes.

Les commandes doivent être adressées au bureau de vente des exposés d'inven-

tions du Bureau impérial des brevets, Berlin S. W. 64, Gitschinerstrasse 97-103. Elles peuvent être faites sur le talon d'un mandat de poste (voir n° 3 c). Le Bureau des brevets délivre gratuitement des formulaires de mandats postaux munis de son adresse.

La commande doit indiquer, outre l'adresse exacte du commettant :

a) *Quand il s'agit d'une commande de numéros isolés en plus ou moins de 20 exemplaires :*

Le numéro de l'exposé (qui est toujours le même que celui du brevet) et le nombre d'exemplaires désirés.

Quand la commande est basée sur la publication du *Moniteur de l'Empire* ou du *Journal des brevets* annonçant la délivrance du brevet, il est bon de faire parvenir la commande au Bureau des brevets au plus tard dans les 14 jours qui suivent cette publication, afin qu'elle puisse encore être prise en considération dans l'ordre qui sera donné pour la fixation de l'importance du premier tirage ;

b) *Quand il s'agit de la commande de tous les exposés d'inventions d'une même classe ou sous-classe, ou d'un même groupe :*

Le numéro et le titre de la classe, de la sous-classe ou du groupe dont on désire recevoir les exposés d'inventions, et, le cas échéant, l'époque à partir de laquelle la livraison devra se faire.

3. Paiement.

a) Le montant dû pour les exposés d'inventions commandés par numéros, doit être payé lors de la commande. Si on le désire, ce montant sera pris par remboursement postal ;

b) Pour les commandes relatives à la fourniture continue des exposés d'une classe, d'une sous-classe ou d'un groupe déterminés, on doit payer au moins 20 marcs d'avance. L'envoi des exposés d'inventions se fait jusqu'à épuisement du montant versé. Les abonnés devront veiller à renouveler leurs versements en temps utile. On peut faire un versement de même somme en vue de l'acquisition successive d'exposés d'inventions quelconques ;

c) Les montants dus doivent être payés soit au comptant, lors de la livraison des exposés d'inventions, soit par mandat de poste adressé à la caisse du Bureau des brevets, ou être bonifiés au compte de virement de ladite caisse auprès de la Banque de l'Empire ;

d) Dans tous les cas la destination de l'argent doit être indiquée sur le coupon du mandat postal ;

e) Le paiement d'exposés d'inventions par timbres-poste n'est pas admis. Les chèques doivent être adressés, non au Bureau des brevets, mais à la banque sur laquelle ils sont tirés, pour qu'elle en fasse parvenir le montant à la caisse du Bureau des brevets.

4. Dispositions diverses.

a) Les commandes incomplètes, ou celles faites avant la publication relative à la délivrance du brevet, ne sont pas prises en considération. Les sommes jointes à des commandes de cette nature seront retournées non affranchies, s'il y a lieu ;

b) Tous les envois au Bureau impérial des brevets doivent être affranchis ;

c) Le *Pharus-Verlag*, Berlin, S. W. 68, Lindenstrasse, 3, a été chargé de la confection et de la vente des rééditions d'exposés d'inventions de brevets *déchus* dont la provision est *épuisée*. Les commandes y relatives doivent être adressées *directement* au *Pharus-Verlag*, à moins que l'on ne tienne expressément à les recevoir imprimés en caractères typographiques.

Conventions internationales

CONVENTION PANAMÉRICAINE

DE RIO-DE-JANEIRO
constituant

UNE UNION INTERNATIONALE AMÉRICAINE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE (1)

(Du 9 août 1906.)

Cette convention a été jusqu'ici ratifiée par les États suivants, savoir :

LE SALVADOR, en date du 13 juillet 1908 ;
COSTA-RICA, en date du 26 octobre 1908 ;
LE GUATÉMALA, en date du 15 février 1909 ;
LE CHILI, en date du 2 juillet 1909.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique

Nous recevons de Belgique la communication ci-après, dont nous ne pouvons contrôler toutes les indications, mais que nous reproduisons à raison du grand intérêt qui s'attache actuellement à la question de l'exploitation obligatoire des brevets.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 128.

LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'EXPLOITER AU POINT DE VUE DE LA BELGIQUE

La mise en œuvre n'est qu'un mirage fatidieux (1). — Nous avons relevé dans une revue spéciale l'annonce suivante publiée trois fois par an, pendant trois années consécutives :

« Le propriétaire du brevet n° 150,579 désire s'entendre avec les industriels belges pour l'exploitation de son brevet. S'adresser à M. X. »

Après l'expiration du délai fatidique de trois ans, le *Moniteur belge* publie l'arrêté royal suivant :

« Le brevet n° 150,579 est déclaré déchu pour défaut d'exploitation en Belgique. »

Le propriétaire de ce brevet avait donc eu recours à une mise en œuvre pour échapper à l'obligation d'installer une usine en Belgique, et cette mise en œuvre s'était montrée inefficace, malgré l'article 3 bis de la Convention.

« Offrir en vente » un brevet ne constitue donc pas un moyen sûr d'échapper à l'obligation de fabriquer en Belgique, lorsqu'on y vend l'objet breveté. Dans la plupart des autres pays, le breveté se trouve traité tout aussi mal, et pour maintenir ses brevets dans une vingtaine d'entre eux, il se verrait forcé d'établir autant de centres de fabrication. Ceci est profondément injuste, parce que c'est impossible.

L'inventeur et l'industriel étrangers se trouvent dès lors également lésés en Belgique ; mais, par réciprocité, l'inventeur et l'industriel belges subissent à l'étranger le même traitement désastreux. Or, la Belgique exporte beaucoup plus qu'elle ne consomme, elle reçoit donc beaucoup plus de coups qu'elle n'en donne, et aucune formalité de mise en œuvre ne saurait l'en préserver (on peut consulter à ce sujet une étude détaillée parue dans l'*Organe des intérêts belges de l'Industrie et du Commerce*, « L'Industrie nationale », des 11 et 18 mai).

La mise en œuvre en Belgique. — En quoi elle consiste. — Ce qu'elle coûte. — La mise en œuvre offre à la Belgique un avantage appréciable : elle coûte aux étrangers environ 185,000 fr. par an.

Elle repose sur une conception aussi subtile qu'inattendue. Celle de faire constater la fabrication, alors qu'on ne fabrique pas.

Les moyens préconisés pour arriver à ce résultat sont au nombre de trois : les

(1) Dans cet article, le terme « mise en œuvre » désigne les offres de cessions de brevet ou de licences d'exploitation, ou les constats de fabrication d'un certain nombre d'objets brevetés, par lesquels les propriétaires de brevets qui ne fabriquent pas réellement en Belgique cherchent à satisfaire aux dispositions de la loi qui exigent l'exploitation des inventions brevetées.

annonces dans les journaux, les offres directes, et le constat de fabrication de certaines pièces.

La plus fréquente de ces mises en œuvre est la première. En en relevant le nombre annuel, nous aurons une base de calcul qui ne saurait être entachée d'exagération. Les pièces qui nous ont servi à l'établir sont à la disposition de ceux qui voudraient les contrôler.

Parmi les agences qui ont fondé un journal pour leur servir d'organe personnel, nous en avons relevé une qui, en trois années consécutives (les trois dernières), a inséré des offres pour une moyenne annuelle de 350 brevets.

D'autres agences ont des contrats avec certaines revues. Il est également facile, quoique un peu long, d'y relever une moyenne annuelle d'annonces. En supputant le tout, les nôtres comprises, nous arrivons à fixer à 1500 le chiffre des « mises en œuvre » qui se font chaque année en Belgique.

Quant au prix payé par les inventeurs, il est très variable. Une victime de l'annulation a bien voulu nous communiquer ce qu'elle avait payé en pure perte pour une mise en œuvre qui n'avait pas sauvé son brevet. Elle avait déboursé annuellement 125 francs.

A 125 fr. l'une, les 1500 mises en œuvre coûtent donc aux inventeurs 187,500 francs par an, sans offrir aucune espèce de garantie.

Les quatre pays qui contribuent le plus à cette dépense annuelle en Belgique sont dans l'ordre suivant : États-Unis, Allemagne, Angleterre et France.

La Belgique, en adhérant à l'entente générale sur l'abolition de l'obligation d'exploiter, a fort peu à perdre, mais beaucoup à gagner. — L'impôt de mise en œuvre prélevé sur les possesseurs de brevets pouvait se justifier jusqu'à un certain point par son caractère de représailles. Il offrait un moyen, mauvais à coup sûr, — un pis aller dirions-nous plutôt, — pour passer au travers des mailles de la loi. On sait d'ailleurs qu'il n'a jamais suffi à écarter complètement le danger de l'annulation.

Si la Belgique fait partie de la nouvelle entente, elle aura le désavantage de ne plus encaisser annuellement les sommes facturées pour frais de mises en œuvre. Mais, par contre, ses inventeurs et ses industriels seront déchargés dans les autres pays du fardeau onéreux de dépenses analogues.

Le meilleur renom qu'acquerra incontestablement le brevet ne tardera d'ailleurs pas à compenser le déchet qui se produira momentanément par la suppression des mises en œuvre.

Par conséquent, la dignité aussi bien que

l'intérêt bien entendu des agences recommandent de combattre une source de revenus aussi injuste que précaire, plutôt que de priver plus longtemps les inventeurs de la sécurité à laquelle ils ont droit.

Déjà les mauvais effets internationaux de l'obligation d'exploiter se font sentir moins fréquemment dans les pays qui ont conclu des traités particuliers. — Un Français avait pris un brevet en France et en Allemagne pour une machine à fabriquer les bottines.

Malgré les mises en œuvre d'usage, le brevet allemand fut annulé, pour défaut de fabrication, par un jugement du Tribunal de l'Empire. Un Suisse, un Italien ou un citoyen des États-Unis n'auraient pas subi ce sort désavantageux.

Un inventeur, ressortissant de l'Union, avait en Italie un brevet concernant un procédé pour tailler les limes. Comme ce procédé était bon, et bien que le fabricant fournit à la consommation toutes les quantités demandées, une demande en déchéance fut introduite, et l'inventeur fut déclaré déchu pour cause de non-fabrication. Un Belge aurait encouru le même malheur, mais pas un Allemand.

En effet, un procédé de teinturerie breveté par un Allemand en Italie y fut également attaqué pour manque de fabrication. Le Tribunal de Turin, sans examiner le fond de la cause, débouta le demandeur, pour le seul motif que l'inventeur était Allemand.

Avant la conclusion du traité entre l'Allemagne et les États-Unis, quatre brevets allemands, obtenus par des Américains, pour machines à coudre, furent successivement annulés. Depuis 1909, cela n'arrive plus.

Si la Belgique s'isole, elle se mettra en état d'infériorité. — Si la Belgique maintient envers et contre tout son obligation d'exploiter, alors que les autres pays s'en seront débarrassés par réciprocité, ses inventeurs continueront à être dépouillés, alors que les autres, mieux protégés, seront à l'abri de toute frustration. L'inventeur belge, découragé, abandonnera ses recherches, au grand détriment du progrès et du bien-être national.

La Belgique ne se serait pas plus tôt soustraite à l'entente générale concernant la suppression de la fabrication obligatoire, qu'un brevet d'origine belge deviendrait invendable.

L'inventeur belge n'aurait à offrir que des brevets qui forceraient leur acquéreur à établir vingt centres de fabrication différents, alors que les membres plus heureux de la nouvelle entente auront à offrir des monopoles presque universels de 15 à 20 ans, avec un centre de fabrication unique.

Les brevets belges seront donc entachés

d'une tare d'origine telle, que personne n'en voudra plus. Il ne restera plus à l'inventeur belge qu'à se faire naturaliser ailleurs, ou à chercher à l'étranger des prête-noms. La prise de brevet en Belgique sera compromise, et notre industrie nationale reculera de place en place, là où jusqu'alors elle avait tenu un rang si honorable.

La licence obligatoire offre des garanties supérieures à celle de la sanction d'annulation. — Le Congrès de Berlin a, le premier, établi la formule qui consacrait la suppression de l'obligation de fabriquer, tout en prenant des mesures pour empêcher qu'un inventeur ne pût faire de son invention un usage nuisible, ce que la loi belge actuelle n'empêche absolument pas.

En effet :

Supposez qu'une grande usine étrangère veuille nuire à l'armurerie de Liège et que, par suite d'une découverte heureuse, elle puisse livrer à beaucoup meilleur marché des catégories complètes d'armes supérieures. En possession des capitaux nécessaires, elle organisera une usine en Belgique et se contentera d'y fabriquer les quantités suffisantes pour la consommation intérieure.

L'exportation belge de ces armes sera tuée par cette manœuvre, et le but du concurrent étranger sera atteint, car personne ne pourra attaquer son brevet belge, puisqu'il « aura satisfait dans une mesure plus que raisonnable à la consommation du pays », et que satisfaction aura été donnée à la loi.

L'exemple que nous venons de donner ne saurait être que purement hypothétique. Un inventeur, pour en permettre la réalisation, serait obligé de restreindre l'exploitation de son brevet. Jamais aucun d'entre eux n'a sacrifié à ce point son intérêt personnel. Et si, contre toute attente, il le faisait, le remède sur lequel croient pouvoir compter les partisans de l'obligation de fabriquer serait d'une impuissance évidente.

Du reste, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a trouvé une meilleure solution à ces cas rarissimes, en préconisant l'octroi d'une licence obligatoire, au cas où l'inventeur voudrait utiliser son brevet dans le but de nuire.

* * *

Les délégués belges à la prochaine Conférence de Washington devront s'unir aux pays qui se prononceront pour l'abolition de l'obligation d'exploiter, s'ils ont à cœur de défendre les intérêts majeurs des inventeurs et des industriels belges.

Anvers, le 13 mai 1910.

JACQUES GEVERS,
agent de brevets.

Jurisprudence

ESPAGNE

MARQUE INTERNATIONALE. — COURONNE ROYALE. — CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883, ARTICLE 6, ET PROTOCOLE DE CLÔTURE, N° 4. — LOI ESPAGNOLE DE 1902, ARTICLE 28. — ÉLÉMENT ACCESSOIRE DE LA MARQUE.

(Ministère du *Fomento*, Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, 16 décembre 1909.)

La Commission juridique (*Aseoria jurídica*), à laquelle ont été soumises les marques internationales numéros 7439 et 7440, déposées par Blankenheym et Nolet's Distilleerderij pour distinguer du genièvre et des boissons distillées de tout genre, a formulé le rapport reproduit ci-après :

«Après avoir examiné avec attention les marques internationales numéros 7439 et 7440, de même que la note du bureau compétent de votre Direction générale, qui les accompagnait, et avoir pris connaissances des dispositions y applicables de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, du Protocole de clôture y annexé et de la loi espagnole du 16 mai 1902, il nous semble que la solution de la question sur laquelle un rapport est demandé à notre commission, ne présente pas de difficulté.

«Les deux marques dont il s'agit, imprimées en vert sur fond blanc, se composent d'une clef placée perpendiculairement, entourée de quatorze médailles représentant sept récompenses obtenues, dans autant d'expositions, pour le produit auquel la marque est appliquée, d'une couronne royale dans la partie supérieure, et de légendes indiquant le nom du produit, celui des fabricants, etc., etc.

«La susdite Convention du 20 mars 1883 dispose, dans le troisième alinéa de l'article 6, que «le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale et à l'ordre public», disposition qui est expliquée sous le numéro 4 du Protocole de clôture de la même Convention, où il est dit que, «pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du paragraphe final de l'article 6».

«De la combinaison des textes transcrits plus haut il paraît résulter que la couronne royale ne doit figurer dans aucune marque. Mais la loi espagnole du 16 mai 1902 mentionne, dans son article 28, en

énumérant en détail les choses qui ne peuvent être adoptées comme marques et signes distinctifs de production, sous la lettre a, «les armoiries ou écussons nationaux, provinciaux ou municipaux et les «décorations ou insignes espagnols, à «moins que leur usage n'ait été autorisé; «dans ce cas, ils ne pourront constituer «une marque à eux seuls, et ne seront «qu'un accessoire du signe distinctif principal. Accorderont les autorisations nécessaires: le Ministre de l'Agriculture, de «l'Industrie, du Commerce et des Travaux «publics, (maintenant le Ministère du «*Fomento*), en ce qui concerne les armoiries et les écussons nationaux...».

Le même article 28 mentionne également, sous la lettre b, «les insignes, armoiries, écussons ou devises des États ou «pays étrangers, sauf l'autorisation expresse «des gouvernements respectifs; si cette «autorisation a été obtenue, ils ne pourront figurer que comme éléments accessoires de la marque principale».

«Il résulte de ce qui précède que la règle, si absolue en apparence, établie par la Convention de 1883 et son Protocole de clôture, a été atténuée par la loi de 1902. Celle-ci ne maintient ce que ces dispositions ont d'absolu que pour le cas où les armoiries nationales, etc., etc., qui comprennent logiquement la couronne royale, constituent à elles seules la marque de fabrique; mais elle admet l'usage de ces objets, moyennant l'autorisation du Ministère du *Fomento*, quand ils sont accompagnés d'autres dessins ou figures qui forment l'élément distinctif de la marque, et dont ceux-là ne sont que les accessoires.

«Ces règles, applicables aux marques déposées en Espagne, le sont aussi dans le cas présent, puisque la couronne royale qui figure dans les deux marques internationales numéros 7439 et 7440, ne constitue qu'un accessoire de la marque dans son ensemble. En conséquence, et d'après les dispositions de l'article 28 de la loi sus-mentionnée du 16 mai 1902, il ne doit y avoir aucun inconvénient à admettre ces marques, du moment que, selon l'article 2 de la Convention du 20 mars 1883, les sujets ou citoyens de chacun des États contractants (au nombre desquels se trouvent les Pays-Bas et l'Espagne) doivent jouir dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, des avantages que les lois respectives accordaient en 1883 ou ont pu accorder dans la suite aux nationaux, en sorte qu'ils jouissent de la même protection que ceux-ci, sous réserve de l'accomplissement des formalités et conditions

imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

«Se basant sur l'exposé qui précède, et interprétant la Convention du 20 mars 1883, son Protocole final et la loi espagnole du 16 mai 1902, la Commission juridique estime :

- 1° Que la couronne royale ne peut constituer, à elle seule, une marque de fabrique ou de commerce;
- 2° Que si la couronne royale figure dans une marque de fabrique ou de commerce à titre d'élément accessoire, son usage peut être autorisé par le Ministre du *Fomento*;
- 3° Que, dans l'espèce, en ce qui concerne les marques internationales numéros 7439 et 7440, enregistrées aux Pays-Bas, le 16 décembre 1908 sous les numéros 24,328 et 24,329 en faveur de Blankenheym et Nolet's Distilleerderij, de Rotterdam, il ne doit y avoir aucun inconvénient à les admettre pour autant qu'il s'agit de la couronne royale, qui, dans les deux marques, figure comme un élément accessoire joint à d'autres dessins; et il n'y a, par conséquent, aucun motif pour l'Administration espagnole de faire usage de la faculté qui lui est conférée par l'article 5 de l'Arrangement du 14 avril 1891, et de déclarer au Bureau international de Berne, avant le 22 du mois courant, que la protection ne peut être accordée auxdites marques sur le territoire espagnol.»

La Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, approuvant les conclusions du rapport ci-dessus, a jugé bon de décider dans le sens indiqué par lui.

TUNISIE

MARQUES INTERNATIONALES. — «ÉLIXIR FABRIQUÉ À LA CHARTREUSE D'AULA DEI, SARAGOSSE, ESPAÑA»; «LIQUEUR FABRIQUÉE À LA CHARTREUSE D'AULA DEI, SARAGOSSE, ESPAÑA». — FABRICATION FAITE NON EN ESPAGNE, MAIS EN FRANCE. — FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE; CONCURRENCE DÉLOYALE. — PERSONNALITÉ MORALE DE L'«UNION AGRICOLA», SOCIÉTÉ ÉTABLIE EN ESPAGNE. — NON-EXISTENCE LÉGALE DE CETTE SOCIÉTÉ EN TUNISIE. — FOR À BERNE OU À TUNIS? — LOI FRANÇAISE DU 30 MAI 1859 SOUMETTANT LES SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES AUX DISPOSITIONS DES LOIS FRANÇAISES; NON APPLICABLE EN TUNISIE. — LOI BEYLICALE DU 3 JUIN 1889 ASSURANT LA PROTECTION DES PRODUITS ÉTRANGERS EN CAS DE RÉCIPROCITÉ DIPLOMATIQUE.

— ARRANGEMENT INTERNATIONAL DE MADRID DU 14 AVRIL 1891, ARTICLE 4.

(Trib. civ. de Tunis, 24 juin 1905; C. d'appel d'Alger, 20 nov. 1906; Trib. civ. de Tunis, 15 juin 1907; Cour d'appel d'Alger, 23 juin 1909. — Union agricola c. Fouyer.)

Point de fait. — Dans une requête qu'elle présentait à M. le président du Tribunal civil de Tunis à la date du 18 janvier 1905, la Société « La Union agricola » exposait : qu'elle a déposé, à la date du 2 mars 1904, des marques de fabrique dont deux portant notamment la mention « Élixir fabriqué à Sarragosse par les frères Chartreux » et « Liqueur fabriquée à Sarragosse par les pères Chartreux » ; que, d'autre part, M. Fouyer a fait à Berne, à la date du 4 août 1904, l'enregistrement international de deux marques différentes, relatives à un élixir végétal et à une liqueur. Que, la transmission du dépôt se trouvant effectuée en Tunisie conformément à l'Arrangement international du 14 avril 1895, il y a lieu pour l'exposante de soumettre au Tribunal de céans les griefs qui lui sont faits par lesdites marques ; que les marques de M. Fouyer portent les indications suivantes, savoir : Le n° 4067, « Élixir végétal fabriqué à la Chartreuse d'Aula Dei, Sarragosse, España » ; et le n° 4068, « Liqueur fabriquée à la Chartreuse d'Aula Dei, Sarragosse, España », cette dernière marque comportant en outre une croix enfermée dans un cercle avec les mots « Chartreuse d'Aula Dei, España » ; que les susdites mentions sont éminemment frauduleuses, car il est faux que cet élixir et cette liqueur soient fabriqués à la Chartreuse d'Aula Dei, Sarragosse, España, étant en réalité fabriqués en France, Bagnols ; que la provenance indiquée est donc fautive, ce qui est formellement prohibé par l'article 18 de la loi tunisienne du 3 juin 1889 ; que l'usage de ces marques constituerait une concurrence déloyale à l'égard de la société exposante, laquelle fait commerce des seuls produits actuellement fabriqués par la Chartreuse, et que les indications des marques incriminées tendent à faire croire que les produits vendus par M. Fouyer sont fabriqués par les Chartreux ; que, d'ailleurs, l'« Union agricola », société espagnole ayant réellement son usine en Espagne, ne peut admettre que, pour lui faire concurrence, M. Fouyer prétende faussement fabriquer ses produits en Espagne, tandis qu'ils sont obtenus en France sans le concours d'aucun chartreux, et dans une usine qui n'a rien de commun avec une chartreuse ; que l'exposante est donc fondée à demander au Tribunal de Tunis de prononcer le caractère frauduleux des marques de Fouyer susvisées, déposées en Tunisie, et de déclarer, en conséquence, ledit dépôt nul et

de nul effet, défense étant faite au surplus à M. Fouyer de faire usage des marques dont s'agit. C'est pourquoi l'exposante concluait à ce qu'il plaise à M. le président l'autoriser à assigner par devant le Tribunal civil de Tunis, à bref délai de trois jours francs et sans préliminaire de conciliation outre les délais légaux des distances, le sieur Fouyer, chirurgien-dentiste, demeurant à Bagnols (Gard). Voir dire et déclarer que les mentions figurant aux marques nos 4067 et 4068, déposées le 4 août 1904 au Bureau international de Berne par M. Fouyer, et en Tunisie par voie de conséquence, sont frauduleuses, tant en ce qui regarde le lieu indiqué pour la fabrication des produits, que le nom de la Chartreuse d'Aula Dei, les produits en question n'étant fabriqués ni en Espagne, ni à Sarragosse, ni à la Chartreuse d'Aula Dei. Voir dire et déclarer que, l'usage de fausses indications de lieu et de fabrique tombant sous le coup de l'article 18 de la loi beylicale du 3 juin 1889, les marques destinées à commettre un délit ne sauraient être valablement déposées. Prononcer, en conséquence, la nullité du dépôt en Tunisie des marques susvisées. Voir dire et déclarer en outre que la nullité résulte, du reste, du fait que l'usage des marques en question constituerait une concurrence déloyale à l'égard de l'« Union agricola ». S'entendre faire défense expresse de faire usage de ces marques, et faire défense à M. le greffier du Tribunal de Tunis d'en recevoir aucun dépôt à l'avenir. Voir dire que le jugement à intervenir sera notifié aux frais de M. Fouyer à M. le Directeur de l'Agriculture du Gouvernement Tunisien, pour être par lui transmis au Bureau international de Berne, et que mention en sera faite au greffe du Tribunal de Tunis en marge du bulletin de l'Office de Berne où se trouvent reproduites les marques de M. Fouyer, pour s'entendre condamner ce dernier en tous les dépens. Sous toutes réserves.

Cette requête a été répondue, le 19 janvier 1905, d'une ordonnance favorable, en vertu de laquelle, et suivant exploit de M^e Roustan, huissier, à Bagnols, en date du 27 janvier 1905, la société anonyme « La Union agricola » a fait donner assignation à M. Fouyer à comparaître devant le Tribunal civil de Tunis pour voir adjuger à ladite société les fins et conclusions de la susdite requête. Sur cette assignation, qui contenait constitution de M^e Bessière, avocat-défenseur, M^e Vignale, également avocat-défenseur, s'est constitué pour M. Fouyer, par acte du Palais en date du 17 février 1905. Puis la cause a été portée au rôle du Tribunal civil de Tunis.

En cours d'instance, et par acte du Pa-

lais en date du 24 mars 1905, M^e Bessière, au nom de la société « La Union agricola », a fait signifier des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal ad-juger à la concluante le bénéfice des conclusions par elle précédemment prises. Dire que les marques déposées à Berne, le 12 janvier 1905, par M. Fouyer, sous les nos 4343 et 4344, ne sauraient être admises en Tunisie à la protection légale, en raison des fausses indications du lieu d'origine et de fabrication se référant à la Chartreuse d'Aula Dei, Espagne, où aucune liqueur ni aucun élixir ne sont élaborés, ainsi qu'il résulte des documents produits par la concluante. En conséquence : prononcer la nullité du dépôt, en Tunisie, des marques susvisées, qui tombent sous le coup des sanctions pénales de l'article 18 de la loi beylicale du 3 juin 1889, et dont l'usage constituerait une concurrence déloyale à l'égard de la concluante. Faire défense à M. Fouyer de faire usage de ces marques, et faire défense à M. le greffier du Tribunal civil de Tunis d'en recevoir aucun dépôt dans l'avenir. Entendre appliquer à ces marques les dispositions demandées aux précédentes conclusions, pour les modifications et mentions à faire au greffe. Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir à l'égard des quatre marques incriminées, attendu qu'il y a titre et péril en la demeure. Condamner M. Fouyer en tous les dépens. Sous toutes réserves.

Par autre acte du Palais, en date du 7 mai 1905, M^e Vignale, défenseur, au nom de M. Fouyer, a fait signifier des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal : Se déclarer incompétent. Renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. Condamner la demanderesse en tous les dépens, distraits à M^e Vignale aux offres de droit. Sous toutes réserves.

En cet état, le Tribunal civil de Tunis a rendu, le 24 juin 1905, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort, se déclare compétent. Dit que l'affaire sera reportée au rôle après l'expiration des délais d'appel. Condamne le sieur Fouyer aux dépens de l'incident liquidés, en ce non compris le coût de la minute du présent jugement et de ses suites. »

Suivant exploit de M^e Leyris, huissier, à Alger, en date du 23 octobre 1905, le sieur Joseph Fouyer a relevé appel de ce jugement, et par le même exploit il a fait donner assignation à la société « La Union agricola » à comparaître devant la Cour d'appel d'Alger pour : Voir recevoir le présent appel comme régulier et recevable en la forme. Au fond : Voir dire qu'il a été

mal jugé, bien et avec raison appelé du jugement du 24 juin 1905. Voir annuler, ou en tout cas infirmer, ledit jugement. Émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire: Voir adjuger au requérant les fins et conclusions par lui prises en première instance, au moins par voie d'évocation. S'entendre la société « La Union agricola » débouter de toutes ses demandes, fins et prétentions contraires. S'entendre ladite société condamner en tous les dépens, tant de première instance que d'appel, ces derniers distraits. Ordonner la restitution de l'amende. Sous toutes réserves, notamment de changer, augmenter ou restreindre les présentes conclusions en tout état de cause.

Sur cet appel, qui contenait constitution de M^e Gronier, avoué, pour le sieur Fouyer, M^e Dazinière, également avoué, s'est constitué pour la société anonyme « La Union agricola », par acte du Palais en date du 30 novembre 1905. A la diligence de M^e Dazinière, l'amende d'appel a été consignée sous le n^o 2352, et la cause, portée au rôle de la Cour sous le n^o 716, de 1906, a été distribuée à la 1^{re} Chambre. En cours d'instance, et par acte du Palais en date du 5 juillet 1906, M^e Gronier, avoué constitué au nom du sieur Fouyer, a fait signifier des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour: En la forme: Dire l'appel recevable. Au fond: Dire bien appelé, mal jugé. Infirmer, en conséquence, le jugement déferé. Dire que le droit ou action de l'« Union agricola », en le supposant exister, est né à Berne, et non pas à Tunis. Dire inapplicable, en l'espèce, l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843. Dire que le Tribunal de Tunis était incompétent. Renvoyer, en conséquence, l'« Union agricola » à se pourvoir comme elle avisera. La condamner en tous les dépens, ceux d'appel distraits aux offres de droit. Ordonner la restitution de l'amende consignée. Sous toutes réserves.

Par autre acte du Palais, en date du 18 octobre 1906, M^e Dazinière, avoué de la société « La Union agricola », a fait signifier des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour: Dire bien jugé, mal appelé. Dire que le droit ou action de la « Union agricola » a pris naissance à Tunis, au fait, par la marque de fabrique pour laquelle Fouyer demandait la protection de la loi tunisienne, de violer manifestement les prescriptions de ladite loi, antérieurement acquise en Tunisie. Dire que le Tribunal de Tunis, au greffe duquel l'« Union agricola » avait déposé sa marque, dans le ressort duquel se trouve le Bureau industriel où Fouyer avait effectué le dépôt de la sienne, était seul compétent pour statuer

sur les contestations relatives auxdites marques de fabrique. Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges: Confirmer purement et simplement le jugement entrepris. Condamner Fouyer à l'amende et en tous les dépens, ceux d'appel distraits aux offres de droit. Sous toutes réserves.

Sur ces conclusions, et à la date du 20 novembre 1906, la Cour d'appel d'Alger a rendu un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu:

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, qu'elle adopte, la Cour: Reçoit l'appel comme régulier en la forme. Dit que le droit ou action de l'« Union agricola », s'il existe, est né à Tunis. Dit applicable à la cause les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843. Rejette, comme autant non recevables que mal fondées, toutes autres demandes, fins et conclusions des parties. Confirme purement et simplement le jugement déferé. Condamne Fouyer à l'amende et aux dépens, ceux d'appel liquidés, sauf taxe ultérieure, à la somme de 120 francs, distraits au profit de M^e Dazinière, avoué, aux affirmations de droit. Ainsi jugé, etc.... »

Par acte du Palais en date du 5 avril 1907, M^e Bessière, avocat-défenseur, au nom de la société « La Union agricola », a fait donner à venir à M^e Vignale, défenseur du sieur Fouyer, à comparaître à la plus prochaine audience utile que tiendra la 2^e Chambre du Tribunal civil de Tunis, pour: Attendu que, sur l'assignation à lui délivrée à la requête de l'« Union agricola », le 27 janvier 1905, M. Fouyer a soulevé l'incompétence du Tribunal civil de Tunis, lequel a rejeté cette exception et s'est déclaré compétent suivant jugement du 24 juin 1905 (2^e Chambre). Attendu que, M. Fouyer ayant relevé appel suivant exploit du 23 octobre 1905, ledit jugement a été confirmé par la Cour d'appel d'Alger suivant arrêt en date du 20 novembre 1906. Par les motifs contenus dans ledit exploit d'ajournement et ceux contenus dans la requête qui précède et tous autres à déduire, et sous réserve de toutes autres conclusions à prendre en cours d'instance. Voir adjuger à la société requérante les fins et conclusions dudit exploit introductif d'instance du 27 janvier 1905.

La cause a été reportée au rôle du Tribunal civil de Tunis. Par acte du Palais en date du 24 mai 1907, M^e Bessière, au nom de l'« Union agricola », a fait signifier des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal: Attendu que l'« Union agricola » déclare reprendre les conclusions signifiées à sa requête le 24 mars 1905,

au sujet de l'annulation du dépôt non seulement des marques internationales enregistrées à Berne, et par suite déposées en Tunisie sous les n^{os} 4067 et 4068, mais encore des marques nouvelles enregistrées à Berne le 12 janvier 1905 par M. Fouyer, sous les n^{os} 4343 et 4344, en ce qui concerne leur dépôt en Tunisie. Par ces motifs: Adjuger à la concluyente, non seulement le bénéfice de son exploit introductif d'instance, mais encore celui desdites conclusions signifiées le 24 mars 1905 dans la cause pendante entre parties, relativement aux marques n^{os} 4343 et 4344 de Berne. Sous toutes réserves.

Par autre acte du Palais, en date du 24 mai 1907, M^e Vignale, avocat-défenseur, au nom du sieur Fouyer, a fait signifier des conclusions tendant à ce qu'il plaise au Tribunal: Dire que l'« Union agricola » n'a point justifié qu'elle constitue une personne morale ayant qualité pour agir en justice. Dire que l'« Union agricola », le père Bayaclin et le père Rey, ne sont en réalité que des prête-noms de l'ordre des Chartreux. Dire que cet ordre a été dissout, et ne saurait avoir accès devant les tribunaux français. En conséquence: Déclarer la demande non recevable. Au fond: La déclarer mal fondée, le concluant ayant été autorisé par le père Brot à user de la marque incriminée, et ce bien avant la constitution de la société « Agricola ». Condamner ladite société aux dépens distraits aux offres de droit. Sous toutes réserves.

Sur ces conclusions, et à la date du 15 juin 1907, le Tribunal de Tunis, saisi de l'action, a rendu un jugement dont le dispositif est ainsi conçu:

« Par ces motifs: Le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort: Déclare nul, et de nul effet, le dépôt en Tunisie des marques déposées par Fouyer au Bureau international de Berne sous les n^{os} 4067 et 4068, 4343 et 4344. En conséquence: Fait défense audit Fouyer d'en faire usage en Tunisie, et fait défense à M. le greffier du Tribunal de Tunis d'en recevoir aucun dépôt à l'avenir. Dit et ordonne que le présent jugement sera notifié aux frais du défendeur à M. le Directeur de l'Agriculture et du Commerce du Gouvernement Tunisien, pour être transmis au Bureau International de Berne, et que mention en sera faite au greffe du Tribunal de Tunis en marge du bulletin de l'Office de Berne, où se trouvent reproduites les marques dudit Fouyer. Condamne Fouyer aux dépens liquidés à..., en ce non compris le coût de la minute du présent jugement et de ses suites. Fait et prononcé, etc.... »

Ce jugement, dûment enregistré, a été

levé en forme de grosse exécutoire et signifié à avoué par acte du Palais en date du 27 août 1907, et au sieur Fouyer suivant exploit enregistré de M^e Roustan, huissier, à Bagnols, en date du 2 octobre 1907. Suivant exploit vu en copie de M^e Leyris, huissier, à Alger, en date du 27 octobre 1906, le sieur Fouyer a relevé appel du jugement susénoncé, et par le même exploit il a fait donner assignation à la société « La Union agricole » à comparaître devant la Cour d'appel d'Alger pour : Par les motifs déduits devant les premiers juges et tous autres à faire valoir ultérieurement devant la Cour, s'il y a lieu : Voir recevoir le présent appel comme régulier et recevable en la forme. Au fond : Voir dire qu'il a été mal jugé, et avec raison bien appelé du jugement du 15 juin 1907 susénoncé. Voir annuler, ou tout au moins infirmer, ledit jugement. Émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : Voir adjuger au requérant les fins et conclusions par lui prises en première instance. S'entendre la société « La Union agricole » débouter de toutes demandes, fins et conclusions contraires. S'entendre ladite société condamner à tous les dépens, tant de première instance que d'appel, ces derniers distracts. Ouir ordonner la restitution de l'amende. Sous toutes réserves, notamment de changer, augmenter ou restreindre les présentes conclusions, en tout état de cause.

Sur cet appel, qui contenait constitution de M^e Gronier, avoué près la Cour d'appel d'Alger, pour le sieur Fouyer, M^e Dazinière, également avoué, s'est constitué pour la société « La Union agricole » par acte du Palais en date du 27 novembre 1907. A la diligence dudit M^e Dazinière, avoué, l'amende d'appel a été consignée sous le n^o 4298, et la cause portée au rôle de la Cour sous le n^o 944, de 1908, puis 112, de 1909, a été distribuée à la 1^{re} Chambre. En cours d'instance, et par acte du Palais en date du 14 novembre 1908, M^e Gronier, avoué, au nom de M. Fouyer, a fait sommation à M^e Dazinière, avoué de l'« Union agricole », d'avoir à justifier de l'existence légale de la capacité d'ester en justice de la prétendue société « La Union agricole », notamment par la production du titre de constitution sociale et de tous autres s'y rattachant, écrits ou traduits en langue française. Par autre acte du Palais en date du 16 novembre 1908, M^e Gronier, avoué, a fait signifier des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour : Dire que l'« Union agricole » est tenue de justifier de son existence légale en tant que personne morale, notamment par la production de son acte constitutif de société et tous

autres s'y rattachant, écrits ou traduits régulièrement en langue française. Dire que toute audience sera refusée à l'« Union agricole » jusqu'à cette communication de pièces. Donner acte au concluant de ses expresses réserves de conclure sur toutes exceptions, moyens de nullité, défaut de qualité, ainsi que tous moyens de défense au fond. Condamner l'intimée aux dépens de l'incident, distracts aux offres de droit. Sous toutes réserves.

Cet incident de communication de pièces a été vidé par la communication à M^e Gronier, avoué de M. Fouyer, de diverses pièces et documents dûment traduits de l'espagnol en français, notamment des titres établissant l'existence légale de l'« Union agricole ». Par acte du Palais du 23 novembre 1908, M^e Gronier, avoué, au nom de M. Fouyer, a fait signifier ses conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour : Recevoir en la forme l'appel du concluant. Au fond, et sur la recevabilité de l'action de l'« Union agricole » : Dire que l'« Union agricole » n'a pas rapporté la preuve qu'elle était une société anonyme régulièrement constituée conformément à la loi espagnole. Dire que l'« Union agricole » ne prouve pas davantage, ni la qualité de M. Daunias de Foxa, se disant président du conseil d'administration, ni le pouvoir d'agir en justice délégué au président par les statuts. Dire que cette double preuve ne saurait résulter de statuts écrits en langue espagnole, dont aucune traduction n'est rapportée. Subsidièrement : Dire que, même si cette double preuve était faite, la société anonyme « La Union agricole » n'aurait aucune existence légale, et, partant, aucun droit d'ester en justice en Tunisie, aucun texte tunisien ne lui conférant cette existence. Dans tous les cas, et en conséquence, dire irrecevable l'action de l'« Union agricole ». Infirmer et mettre à néant le jugement déferé. Condamner l'« Union agricole » en tous les dépens, ceux d'appel distracts à l'avoué soussigné, aux offres de droit. Ordonner la restitution de l'amende, consignée sous les plus amples réserves, notamment d'opposer toutes nullités, exceptions de fin de non-recevoir, au cas de production des statuts traduits en langue française, ainsi que tous moyens de défense au fond.

Par un dernier acte du Palais en date du 25 janvier 1909, M^e Dazinière, avoué, au nom de la société « La Union agricole », a fait signifier des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour : Par les motifs exposés en lesdites conclusions, ceux déduits en première instance et tous autres à déduire, et sous réserve formelle de répondre à toutes conclusions nouvelles que

l'appelant viendrait à signifier. Dire bien jugé mal appelé. Confirmer le jugement déferé. Condamner l'appelant à l'amende et en tous les dépens, tant de première instance que d'appel, ceux-ci distracts aux offres de droit. Sous toutes réserves.

Sur ces conclusions, et après plusieurs renvois successifs, la cause est venue en ordre utile à l'audience pour conclure et plaider. A cette audience, les avoués et avocats des parties ont repris et développé à la harre les conclusions précédemment prises et signifiées, et en ont requis l'adjudication au profit de leurs clients respectifs. Le ministère public a été entendu en ses conclusions orales. En cet état, l'affaire mise en délibéré présentait à juger les questions suivantes : *Point de droit* : La Cour, sur les conclusions signifiées au nom de Fouyer : Devait-elle recevoir en la forme l'appel de Fouyer ? Au fond, et sur la recevabilité de l'action de l'« Union agricole » : Devait-elle dire que l'« Union agricole » n'a pas rapporté la preuve qu'elle était une société anonyme régulièrement constituée conformément à la loi espagnole ? Devait-elle dire que l'« Union agricole » ne prouve pas davantage, ni la qualité de M. Daunias de Foxa, se disant président du conseil d'administration, ni le pouvoir d'agir en justice, délégué au président par les statuts ? Devait-elle dire que cette double preuve ne saurait résulter de statuts écrits en langue espagnole, dont aucune traduction n'est rapportée ? Subsidièrement : Devait-elle dire que, même si cette double preuve était faite, la société anonyme « La Union agricole » n'aurait aucune existence légale, et, partant, aucun droit d'ester en justice en Tunisie, aucun texte tunisien ne lui conférant cette existence ? Dans tous les cas, et en conséquence : Devait-elle dire irrecevable « La Union agricole » ? Devait-elle infirmer et mettre à néant le jugement déferé ? Sur les conclusions signifiées au nom de l'« Union agricole » : Devait-elle dire bien jugé mal appelé ? Devait-elle confirmer le jugement déferé ? *Quid* de l'amende, des dépens et de leur distraction ? Sous toutes réserves pour qualités en original. Signé : Dazinière.

A la requête de l'« Union agricole », dont le siège est à Tiana, province de Barcelone (Espagne), précédemment et actuellement, ayant le même siège social à Barcelone, Calle Ancha, E, 3, 1^o, 2^o, poursuites et diligences de M. Daunias de Foxa, président de son conseil d'administration, demeurant à Tiana. Ayant M^e Dazinière pour avoué constitué. Soient les qualités qui précèdent signifiées à M^e Gronier, avoué constitué de M. Joseph Fouyer, chirurgien-dentiste, demeurant à Bagnols (Gard). Avec à venir,

pour le cas où il formerait opposition à leur expédition, à comparaître et se trouver le mercredi 23 juin courant à deux heures moins un quart de relevée par devant M. le premier président présidant la 1^{re} Chambre de la Cour d'appel d'Alger, ou son dévolutaire ayant participé à l'arrêt, en son cabinet sis au Palais de justice de ladite ville, rue de Constantine, n° 10, pour s'y régler sur le mérite de ladite opposition. Lui déclarant que, faute de comparaître, il sera donné défaut contre lui et passé outre à l'expédition desdites qualités, telles qu'elles lui sont présentement significées, afin qu'il n'en ignore. Dont acte. Sous toutes réserves. Pour original. Signé: Dazinière. L'an 1909, et le 19 juin à 6 heures. A la requête de Me Dazinière, avoué: J'ai, Leyris, huissier soussigné, signifié et laissé copie des présentes à Me Gronier, avoué, en son étude, où étant et parlant à sa personne, qui m'a déclaré former opposition. Coût un franc cinquante centimes. Signé: Leyris. A la suite des présentes qualités se trouve la mention de défaut suivante: Défaut contre Me Gronier, avoué. Mainlevée de l'opposition. Vu bon à expédier en l'état. Alger, le 23 juin 1909. Le premier président; signé: Alfred Vacher.

LA COUR:

Où les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries; le ministère public entendu; et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Attendu que, par ses conclusions significées le 23 novembre 1908, l'appelant, sans conclure au fond, s'oppose à la recevabilité de l'action introduite par l'« Union agricole » en soutenant: 1° que cette société n'établit pas son existence légale en Espagne; 2° qu'elle ne justifie pas davantage de la qualité de M. Daunias de Foxa, se disant président du conseil d'administration de cette société, ni du pouvoir d'agir en justice qui aurait été conféré à ce dernier par les statuts; 3° qu'en tous cas, elle n'a aucune existence légale en Tunisie, et ne peut dès lors y être admise à ester en justice.

Sur le premier et le second moyens:

Adoptant les motifs des premiers juges;

Attendu, au surplus, que l'intimée produit trois actes authentiques régulièrement traduits, établissant: 1° que la société anonyme « La Union agricole » s'est légalement constituée en Espagne le 27 décembre 1901; 2° qu'elle a acquitté aux mains du fisc les droits afférents à la création et au fonctionnement des sociétés anonymes en Espagne; 3° que don Alphonso Daunias de

Foxa a été nommé à la fois président du conseil d'administration et directeur-gérant de cette société; et 4° qu'il a qualité pour représenter la société et faire valoir ses droits devant toutes les juridictions;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, il échet de débouter l'appelant de ses deux premières exceptions.

Sur le troisième moyen:

Attendu qu'à l'appui de ce moyen, l'appelant soutient que l'« Union agricole » ne pourrait avoir une existence légale en Tunisie que si les sociétés anonymes y étaient formellement reconnues par la loi ou les traités, comme le spécifie au surplus le décret beylical du 15 septembre 1888, qui édicte, dans son article 2, qu'aucune association ne peut se former en Tunisie qu'avec l'autorisation du gouvernement;

Attendu, il est vrai, que la loi du 30 mai 1857, qui est encore en vigueur, spécifie que les sociétés anonymes étrangères ne peuvent exercer leurs droits en France qu'en se conformant aux lois françaises;

Attendu, cependant, qu'il n'est pas justifié que cette loi soit exécutoire en Tunisie; que, dès lors, l'appelant ne peut être admis à en opposer les prescriptions à l'« Union agricole »;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13 de la loi beylicale du 3 juin 1889, les étrangers en Tunisie, et les Tunisiens dont les établissements sont situés hors de la Régence, ont le droit de faire respecter leurs produits en Tunisie, si dans les pays où sont situés ces établissements les mêmes garanties sont accordées par les traités internationaux aux industriels fixés en Tunisie;

Attendu que, dans le même ordre d'idées, l'article 4. de la Convention de Madrid du 14 avril 1891 spécifie que: « A partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée »;

Attendu que, l'Espagne et la Tunisie ayant adhéré à la susdite Convention, il s'ensuit que les Espagnols peuvent en invoquer le bénéfice aussi bien que les sujets Tunisiens;

Attendu que, de son côté, la loi beylicale du 25 octobre 1892 prescrit, dans son article 1^{er}, que « quiconque voudra obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra en faire la demande à notre Bureau de la propriété industrielle »;

Attendu que cette loi a été encore confirmée par un décret du Bey en date du 28 juin 1903, qui spécifie que: « Toute personne propriétaire d'une marque régu-

lièrement déposée en Tunisie, et se trouvant dans les conditions prévues par l'Arrangement international de Madrid, qui désirera assurer la protection de cette marque dans les autres Etats qui ont adhéré audit Arrangement devra en faire la demande à notre Bureau de la propriété industrielle »;

Attendu que les textes ci-dessus visés ne font aucune exception; que, par leur généralité, ils s'appliquent aussi bien aux sociétés qu'aux simples particuliers;

Attendu qu'en sa qualité de société espagnole, l'« Union agricole » a le droit de se prévaloir des dispositions de la Convention de Madrid; que, d'autre part, elle s'est conformée aux prescriptions de la loi beylicale du 25 octobre 1892 et du décret du 28 juin 1903; qu'en effet, à la date du 4 mars 1904, elle a effectué le dépôt de ses marques au greffe du Tribunal de Tunis; que cette circonstance lui donne le droit de revendiquer et de défendre la propriété de ses marques contre quiconque, en Tunisie, viendrait à les contrefaire ou à les imiter;

Attendu que Fouyer, qui a lui-même déposé ses marques de fabrique au Bureau international de Berne le 4 août 1904 et le 12 janvier 1905, et qui bénéficie ainsi des dispositions formelles de l'article 4 de la Convention de Madrid, doit subir en conséquence, et par voie de réciprocité, la contre-partie de ces dispositions, d'après lesquelles il peut être poursuivi en Tunisie par tous ceux qui, ayant déposé leurs marques dans la Régence, soutiendraient que sa marque à lui n'est que la contrefaçon ou l'imitation de la leur; qu'il est donc mal venu à contester à l'« Union agricole » son existence légale en Tunisie et le droit d'y ester en justice;

Attendu que c'est également à tort qu'il oppose à l'« Union agricole » les prescriptions de l'article 2 du décret beylical du 15 septembre 1888, qui édicte que nulle association ne peut se former en Tunisie qu'avec l'autorisation du gouvernement; qu'en effet, ce texte vise non les sociétés qui, comme l'« Union agricole », ont uniquement pour objet la réalisation de bénéfices partageables, mais bien les associations aux termes desquelles deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices; qu'il échet donc de débouter l'appelant de sa troisième exception;

Attendu que l'acte d'appel formulé par Fouyer à la date du 26 octobre 1907 est conçu en termes généraux, et se réfère à la fois aux moyens de forme et aux moyens de fond qui ont été déduits dans les con-

clusions de première instance; qu'ainsi, par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour se trouve investie de la même étendue, de la même plénitude de juridiction que les premiers juges; que, dès lors, l'affaire étant en état, la Cour a le devoir de statuer sur toutes les questions qui ont été soumises à l'appréciation du Tribunal;

Attendu qu'il importe peu que, dans ses conclusions d'appel, Fouyer ne se soit expliqué que sur des exceptions; qu'en effet, on ne saurait admettre que l'une des parties en cause retarde indéfiniment le règlement d'un litige en soulevant successivement des incidents de forme et de fond; que cette solution s'impose plus particulièrement dans l'affaire actuelle, dont l'évolution a été considérablement retardée par l'appelant, qui a déjà soulevé, en première instance et en appel, une exception d'incompétence; qu'il échet donc de statuer contradictoirement sur le fond et sur les exceptions.

Au fond:

Adoptant les motifs des premiers juges:

PAR CES MOTIFS:

Reçoit l'appel comme régulier en la forme. Déboute l'appelant de ses exceptions ci-dessus énoncées, ainsi que de toutes autres fins, demandes et conclusions. Statuant contradictoirement au fond: Dit bien jugé, mal appelé; confirme, en conséquence, le jugement déféré. Dit qu'il sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et sa teneur. Ordonne la confiscation de l'amende. Condamne l'appelant aux dépens d'appel, liquidés provisoirement, sauf taxe ultérieure, à la somme de 120 francs distraits à M^e Dazinière, avoué, aux offres de droit...

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

LES MARQUES DE FABRIQUE COMME OBJETS DE COMMERCE

Il y a quelque temps la presse a publié divers avis concernant des abus commis dans le domaine des marques de fabrique, lesquels consistent en ceci, que certaines maisons déposent des marques pour les produits les plus divers, dont elles ne font pas le commerce. Et quand d'autres maisons, qui ont intérêt à faire usage de ces marques, veulent s'en servir, elles ne peuvent le faire qu'en accordant une rémunération aux maisons qui les ont déposées. Sur l'initiative de la Société des Entrepôts et Magasins allemands, le Conseil des Anciens de la Corporation des Marchands de Berlin s'est récemment occupé de cette question

dans une conférence à laquelle a aussi pris part un membre du Bureau des brevets de Berlin. Comme l'abus dont il s'agit n'a pas pris une grande extension, on a jugé inutile d'y remédier immédiatement par une disposition législative spéciale; mais il a paru qu'on pourrait en grande partie atténuer les inconvénients signalés, ou y mettre fin, à l'occasion d'une révision ultérieure de la loi sur les marques, en proportionnant le coût de l'enregistrement aux frais d'impression de la publication administrative, lesquels augmentent dans la mesure où s'étend la liste des produits auxquels la marque s'applique.

(*Vossische Zeitung.*)

AUTRICHE

EXPOSITION INTERNATIONALE D'INVENTIONS DE DATE RÉCENTE

La Société pour l'encouragement des inventions autrichiennes, à Vienne, projette d'organiser dans cette ville, en 1911, une exposition d'inventions de date récente, et a institué à cet effet un comité d'initiative, chargé de commencer les travaux préparatoires et de constituer la commission exécutive de l'exposition. Cette exposition comprendra les inventions nationales et étrangères brevetées ou déposées en Autriche ainsi que les autres nouveautés jouissant de la protection légale, et sera divisée en trois groupes principaux. Le premier de ces groupes sera consacré aux inventions et autres nouveautés qui n'auront pas encore été exploitées; le second, toutes celles qui auront déjà donné lieu à une production industrielle ou à une exploitation partielle; le troisième, à l'aviation et aux sports. Les avis d'adhésion sont reçus par la société précitée, Karl Beckgasse 41, 18. Bezirk, à Vienne.

(*Deutsches Volksblatt, Vienne.*)

SUÈDE

RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUÉDOISE SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES

Le consul britannique à Stockholm a fourni au *Board of Trade* les renseignements suivants au sujet du règlement suédois concernant les indications apposées sur les marchandises importées. Si elles portent le nom d'une localité, d'une propriété, d'un établissement industriel ou d'un commerçant de la Suède, ou une mention en langue suédoise expliquant la nature des produits, — laquelle peut consister en un seul mot, — ces marchandises doivent être également munies du mot « importation », ou porter le nom et le domicile du fabri-

cant étranger en caractères distincts et visibles, et apposés de telle façon qu'on ne puisse aisément les enlever ou les effacer sans endommager la marchandise. Les marchandises dépourvues de la mention prescrite sont confisquées. Le consul ajoute que les articles emballés et importés par grosses quantités, mais susceptibles d'être vendus isolément, doivent tous être dûment marqués de façon à indiquer leur origine étrangère; le fait d'apposer la mention prescrite sur l'emballage général dans lequel les articles sont importés ne constitue pas par lui-même une observation suffisante des prescriptions en vigueur.

(*Sheffield Daily Telegraph.*)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

119. *Un commerçant a déposé directement sa marque, dans la colonie néerlandaise de Surinam, dans le courant de l'année 1909. Un autre commerçant a déposé plus tard la même marque à l'enregistrement international, et il peut établir qu'il a été le premier à faire usage de la marque en cause. Celui-ci peut-il faire prévaloir ses droits sur ceux de son concurrent? Est-ce la nationalité du déposant, ou bien le pays où est situé son principal établissement, que l'on doit prendre en considération, pour déterminer la propriété de la marque? Quelle est la loi applicable en pareille matière? Existe-t-il des précédents sur lesquels on puisse se fonder?*

a) Pour la protection de la marque, c'est la nationalité de cette dernière qu'il faut envisager, et cette nationalité est celle du pays où est situé l'établissement qui fait usage de la marque, et non celle du propriétaire de cet établissement.

b) La loi applicable dans la colonie néerlandaise de Surinam est l'arrêté royal du 9 novembre 1893, modifié par celui du 31 mai 1905, dont le texte est, en substance, identique à celui de la loi néerlandaise du 30 septembre 1893, modifiée par celle du 30 décembre 1904.

c) Nous ne connaissons aucune décision judiciaire déterminant la portée exacte de l'article 3 de la loi néerlandaise du 30 septembre 1893 et de la disposition correspondante de l'arrêté édicté pour la colonie de Surinam, d'après lesquels la marque appartient à celui qui, le premier, en a fait usage dans les Pays-Bas ou leurs colonies.

d) Le premier usager peut faire prévaloir son droit sur celui du premier dépo-

sant. Mais il ne suffit pas qu'il ait été le premier à faire usage de sa marque dans un pays quelconque: aux termes de l'article 3, il doit encore avoir été le premier à en faire usage, *aux Pays-Bas ou dans les colonies et possessions de cet État.*

120. *Quels sont les délais établis pour la mise en exploitation des inventions brevetées dans les pays suivants: Suisse, Belgique, Espagne, Roumanie, Luxembourg, Tunisie et Russie? — Ces délais partent-ils du dépôt de la demande de brevet ou de la délivrance de ce dernier?*

Le brevet peut être révoqué s'il n'a pas été exploité:

En Belgique, dans l'année de la mise en exploitation à l'étranger;

En Espagne, trois ans à partir de la date du brevet;

En Roumanie, dans les quatre ans de la délivrance du brevet;

En Russie, dans les cinq ans comptés à partir de la date de la signature du brevet;

En Suisse, dans la troisième année du brevet;

En Tunisie, deux ans à partir du jour de la signature du brevet;

En Luxembourg, « le brevet pourra être retiré après trois ans... si le breveté néglige d'exploiter son invention... ».

Les indications ci-dessus sont données dans les termes mêmes des lois en vigueur dans les pays visés; et là où la loi ne précise pas elle-même, nous ne pouvons dire si le délai part de la date du dépôt ou de celle de la délivrance.

Quand il s'agit de personnes placées au bénéfice de la Convention d'Union, les États contractants doivent appliquer à leurs ressortissants respectifs le n° 3^{bis} du Protocole de clôture de la Convention d'Union révisée, dont voici la teneur: « Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de la déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. »

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

FOREIGN AND COLONIAL PATENT LAWS, par *Wallace Cranston Fairweather*, M. A. Londres, 1910. Constable & C^o lim^d. 279 p. 14 × 22 cm.

Cet ouvrage, qui contient des résumés des lois des colonies britanniques et de

tous les pays en dehors de la Grande-Bretagne en matière de brevets d'invention, sera d'un grand secours aux personnes qui ont besoin de s'orienter rapidement sur la législation des divers pays en cette matière.

L'auteur ne s'est pas contenté de résumer les lois et règlements des divers pays. Il a aussi tenu compte de leur pratique administrative et des décisions judiciaires qui permettent de préciser la portée réelle des textes législatifs.

Nous avons lu attentivement les articles consacrés à plusieurs pays, et nous avons été frappés de la quantité de renseignements utiles qui ont été résumés de la manière la plus claire dans un espace relativement restreint. Sur un seul point nous avons cherché en vain une indication intéressante, que nous nous attendions à trouver, étant donnée l'attention minutieuse avec laquelle cet ouvrage a été rédigé: il s'agit des prescriptions différentes d'après lesquelles les revendications qui résument l'invention doivent être établies en Allemagne et aux États-Unis; les divergences sont si grandes sur ce point que l'on peut affirmer avec une presque certitude qu'une revendication acceptable dans l'un de ces pays ne peut être acceptée dans l'autre; il eût été intéressant, nous semble-t-il, de fournir des indications précises sur ce point si important.

L'ouvrage de M. Fairweather rendra surtout service à ceux qui doivent s'orienter sur la législation des colonies britanniques. Plusieurs de ces dernières reproduisent de très près l'une ou l'autre des lois sur les brevets qui se sont succédées dans la métropole. Ce sont des textes très étendus, et où les légères divergences qui existent entre la loi coloniale et la loi britannique échappent aisément au lecteur. Ce danger n'existe pas pour ceux qui consultent le livre de M. Fairweather, car celui-ci s'attache à faire ressortir les différences qui existent entre les lois des pays dont les lois présentent des analogies entre elles.

EMPLOYÉS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par *Albert Capitaine*, avocat à la Cour de Liège. Liège, 1910, Henri Poncelé. 16 p. 16 × 24 cm.

Après une étude intéressante des dispositions législatives des pays qui ont réglé la situation respective de l'ouvrier ou employé inventeur et de son patron, M. Capitaine constate qu'en Belgique aucun texte légal ne peut être invoqué en cette matière; un petit nombre de décisions judiciaires peuvent seules être citées. En l'absence de tout texte applicable à la matière, l'auteur envisage que la propriété de l'invention doit être attribuée à l'ouvrier ou employé inventeur. Mais il estime que cette question devrait être résolue à l'occasion

de l'élaboration de la loi sur le contrat d'emploi, actuellement en préparation. Selon lui, l'invention ne devrait être attribuée au patron que lorsque les fonctions de l'employé consisteraient précisément à rechercher des procédés, des machines ou des appareils nouveaux; tel ne serait pas le cas quand le contrat porterait sur l'exécution d'un travail vulgaire, et dans lequel l'attribution des inventions ne serait introduite que comme une clause de style. Quand rien ne serait prévu dans le contrat, le patron et l'employé devraient avoir la copropriété de l'invention de ce dernier, à moins que le premier n'établisse que le second n'a fait que suivre les indications qu'il lui avait données, ou que l'employé ne prouve qu'il a fait son invention en dehors des heures de travail, sans le secours des outils du patron et dans un ordre d'idées tout différent de ses fonctions. — On peut cependant se demander pourquoi l'employé n'aurait aucun droit sur les inventions se rapportant à la branche d'industrie dans laquelle il est occupé, du moment que ces inventions viendraient de son propre fonds et ne seraient pas dues à des indications précises reçues du patron? Quant aux inventions faites pendant les heures de travail et avec des outils et même des matériaux appartenant au patron, il suffit, semble-t-il, que celui-ci soit indemnisé pour le dommage qu'il a subi.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Autriche-Hongrie 25 couronnes; Allemagne 22 marks; autres pays 28 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1909. (Suite et fin.)

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Marques déposées de 1904 à 1909, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPÔTS EN						Total des dépôts de 1894 à 1909
	1904	1905	1906	1907	1908	1909	
A. Aliments et boissons	5,610	6,239	6,336	6,946	7,465	9,628	80,841
B. Objets en métal	2,668	2,873	3,398	3,424	3,716	4,080	40,511
C. Produits textiles	959	940	1,095	1,052	1,309	1,585	15,699
D. Produits chimiques	3,935	4,254	4,530	4,550	4,929	5,181	52,349
E. Autres produits	2,125	2,258	2,513	2,643	2,679	2,797	29,099
Totaux	15,297	16,564	17,872	18,615	20,098	23,271	218,499

Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES								
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL		
	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés
1894—1898	33,638	25,417	75	15,328	9,686	63	48,966	35,103	72
1899	5,155	3,367	65	4,960	3,081	62	10,115	6,448	64
1900	4,048	2,494	62	5,346	3,087	58	9,394	5,581	59
1901	3,760	2,260	60	5,091	2,844	56	8,851	5,104	58
1902	4,106	2,296	56	5,526	2,859	52	9,632	5,155	54
1903	5,431	3,635	67	7,754	4,672	60	13,185	8,307	63
1904	6,438	4,465	69	8,851	5,402	61	15,289	9,867	65
1905	6,040	3,659	60	9,417	5,004	53	15,457	8,663	56
1906	7,048	3,835	54	11,185	5,644	50	18,233	9,479	52
1907	6,976	4,292	62	11,875	6,007	51	18,851	10,299	55
1908	6,802	3,820	56	12,122	5,714	47	18,924	9,534	50
1909	7,188	4,383	61	14,671	7,117	49	21,859	11,500	53
Totaux de 1894 à 1909	96,630	63,923	66	112,126	61,117	55	208,756	125,040	60

Marques rejetées ou retirées en 1908 et 1909, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES NOUVELLES						TOTAL de 1894 à 1909
	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		
	1908	1909	1908	1909	1908	1909	
1. Armoiries	63	27	—	—	63	27	876
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	1,305	1,424	1,305	1,424	14,397
3. Indication de provenance	—	—	303	317	303	317	3,326
4. Lettres et chiffres	63	69	—	—	63	69	615
5. Mention déceptive	61	73	198	273	259	346	3,009
6. Défaut d'un caractère distinctif	136	98	134	225	270	323	2,116
7. Marques libres	17	33	80	127	97	160	2,574
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes	2,334	2,171	3,784	4,484	6,118	6,655	48,174
9. Autres causes: non-accomplissement des formalités prescrites, dépôts retirés sans raison apparente, etc.	292	300	575	617	867	917	8,384
10. Délai d'attente, article 4, 2 ^e alinéa, de la loi sur les marques	16	34	29	87	45	121	245
Totaux	2,982	2,805	6,408	7,554	9,390	10,359	83,716

Marques radiées en 1908 et 1909, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES		MARQUES NOUVELLES						TOTAL		TOTAL de 1894 à 1909
	1908	1909	Figuratives		Verbales		ENSEMBLE		pour 1908	pour 1909	
			1908	1909	1908	1909	1908	1909			
1. Armoiries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	—	—	—	—	6	10	6	10	6	10	195
3. Indication de provenance	—	—	—	—	7	2	7	2	7	2	82
4. Lettres et chiffres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
5. Mention déceptive	—	—	1	1	1	3	2	4	2	4	44
6. Défaut d'un caractère distinctif	—	—	1	1	1	2	2	3	2	3	33
7. Marques libres	—	—	12	3	5	8	17	11	17	11	226
8. Cessation de commerce	—	—	23	8	37	5	60	13	60	13	121
9. Divers	—	—	—	—	1	3	1	3	1	3	57
10. Radiation demandée par le titulaire	—	—	36	52	35	39	71	91	71	91	750
11. Décision judiciaire	—	—	8	7	6	6	14	13	14	13	112
12. Expiration du délai de protection	253	—	1,095	919	964	957	2,059	1,876	2,312	1,876	10,075
Totaux	253	—	1,176	991	1,063	1,035	2,239	2,026	2,492	2,026	11,709

Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1909

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1894 (1/10—31/12)	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—	—
1895	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—	—
1896	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102	—
1897	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294	—
1898	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160	—
1899	9,761	6,448	3,667	4,194	120	626	105	—
1900	9,727	5,581	3,813	4,527	82	788	77	—
1901	9,924	5,104	3,747	5,600	72	886	51	—
1902	11,168	5,155	4,477	7,136	100	926	68	—
1903	12,482	8,307	4,878	6,433	71	797	55	—
1904	15,297	9,867	5,422	6,441	547	2,818	90	8,048
1905	16,564	8,663	6,794	7,548	2,011	3,193	89	5,548
1906	17,872	9,479	8,754	7,393	1,786	3,542	71	5,016
1907	18,615	10,299	8,552	7,157	2,010	2,855	212	4,563
1908	20,098	9,534	9,390	8,331	2,492	3,775	68	4,948
1909	23,271	11,500	10,359	9,743	2,026	4,337	66	4,225
1894 à 1909	218,499	125,040	83,716	—	11,709	25,479	1,508	32,348

Statistique des marques enregistrées de 1894 à 1909, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1907	1908	1909	Total de 1894 à 1909	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1907	1908	1909	Total de 1894 à 1909
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	686	650	736	8,326	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	38	39	65	487
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes b. Chaussures c. Bonneterie d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	32	37	37	378	8	Engrais, naturels et artificiels	5	3	13	163
		120	124	175	1,137	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous Nos 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, faucilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perceurs, etc.)	52	53	53	881
		38	37	50	481			226	203	304	3,571
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	264	213	273	2,206			46	26	64	978
5	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	73	45	69	818						

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1907	1908	1909	Total de 1894 à 1909	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1907	1908	1909	Total de 1894 à 1909
	<i>d.</i> Fers à cheval et clous de maréchal	3	1	4	48		<i>b.</i> Œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires	330	212	440	3,014
	<i>e.</i> Objets en fonte, produits émaillés et étamés	6	5	7	99		<i>c.</i> Articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, condiments, vinaigre, etc.)	336	333	396	4,623
10	<i>f.</i> Autres objets en métal	101	119	143	1,550		<i>d.</i> Cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de poudre	394	387	480	4,394
	Véhicules (y compris les voitures d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations	169	135	188	1,775	27	<i>e.</i> Autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle	145	144	166	1,331
11	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32)	131	197	156	3,589		Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.)	113	126	147	1,684
12	Peaux, cuirs, pelleterie	23	21	39	459	28	Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie	90	115	103	1,157
13	Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc.	234	203	273	2,720	29	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux	59	56	53	840
14	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal	99	132	176	2,539	30	Articles de passementerie et de tapisserie, dentelles et tulles	106	83	90	1,081
15	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édredon, etc.)	6	13	7	100	31	Articles de sellerie et de gainerie, ouvrages en cuir non indiqués, albums, etc.	17	23	21	321
16	Boissons:					32	Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire	183	200	271	2,976
	<i>a.</i> Bière	226	209	215	3,261	33	Armes à feu et projectiles	11	15	14	211
	<i>b.</i> Vins et spiritueux	759	652	819	10,399	34	Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie	740	684	775	8,851
	<i>c.</i> Eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et sels pour bains	215	138	237	2,105	35	Jeux et jouets	68	104	106	729
17	Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium	54	99	85	1,218	36	Explosifs, matières inflammables, artifices	80	65	65	1,254
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués	66	59	91	745	37	Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures)	106	99	113	1,212
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.)	13	19	25	240	38	Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser)	1,322	1,316	1,449	13,681
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:					39	Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières	19	21	12	248
	<i>a.</i> Charbons, tourbe, bois, allume-feu	22	22	32	480	40	Montres et pendules	31	46	41	515
	<i>b.</i> Graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 <i>b</i>), lubrifiants	118	77	107	1,539	41	Tissus, y compris les rubans:				
	<i>c.</i> Bougies, veilleuses, mèches de lampe	15	7	22	555		<i>a.</i> Velours et peluches	—	—	1	47
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, celluloïde, etc.	25	52	33	487		<i>b.</i> Toile de lin, demi-toile et autres tissus pour lingerie	1	1	—	82
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40):						<i>c.</i> Autres tissus (soie, laine, coton, etc.)	45	39	66	1,329
	<i>a.</i> Instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc.	137	144	145	1,067	42	Marques collectives. On réunit sous cette rubrique les marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier celles des maisons d'exportation et de commission	679	362	491	5,640
	<i>b.</i> Appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc.	256	229	252	2,027		Totaux	10,299	9,534	11,500	125,040
23	Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine et de ménage	478	449	488	5,300						
24	Mobilier	29	48	34	321						
25	Instruments de musique	208	176	202	2,226						
26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous N° 16:										
	<i>a.</i> Viandes, extraits de viande, conserves, y compris celles de fruits	168	179	210	2,223						

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES				
	1907	1908	1909	1877 à 1909	1907	1908	1909	1891 à 1909	1907	1908	1909	1894 à 1909	
Allemagne	8,795	7,845	8,165	144,260	35,550	43,688	50,719	450,836	9,673	8,987	10,895	115,596	
Autriche	465	415	426		461	474	488	} 7,601	120	90	108	} 1,644	
Hongrie	96	76	103		74	64	49		5	8	8		
Belgique	182	124	143		53	52	40		687	15	37		9
Bulgarie	3	—	—		1	—	1	5	—	—	2	2	
Danemark	110	83	84		56	49	48	392	2	6	10	72	
Espagne et colonies	22	10	17		11	15	8	91	1	1	10	25	
France et colonies	675	610	590		170	147	206	1,753	109	96	164	2,163	
Grande-Bretagne et colonies :				Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années									
Angleterre et Pays de Galles	702	552	596			246	214	277	3,401	91	115	97	2,087
Écosse	37	23	20			8	10	6	152	8	9	3	154
Irlande	8	8	13			11	7	7	71	—	3	2	24
Malte	—	—	—			—	—	—	—	—	—	—	—
Afrique orientale	—	—	—			—	—	2	16	—	—	—	—
Australie occidentale	1	5	1			2	—	—	3	—	—	—	2
Australie méridionale	4	1	2			—	—	1	4	—	—	—	2
Nouvelle-Galles du Sud	8	9	11			—	2	1	15	—	—	—	1
Nouvelle Zélande	17	9	11			10	4	7	65	—	—	—	—
Queensland	—	2	1			4	1	—	8	—	—	—	1
Tasmanie	—	1	—			1	2	—	11	—	—	—	—
Victoria	16	9	11			7	5	4	42	—	—	—	4
Canada	37	35	29			5	6	11	225	—	—	—	2
Guinée	—	1	—			—	—	—	—	—	—	—	—
Cap de Bonne-Espérance	3	4	4			—	—	1	9	—	—	—	1
Inde	4	2	2			2	2	1	9	3	—	—	9
Indes occidentales	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	3	
Jamaïque	—	—	—		—	—	—	2	—	—	—	—	
Natal	—	—	—		1	—	—	2	—	—	—	—	
Straits Settlements	—	1	1		—	—	—	—	—	—	—	—	
Terre-Neuve	1	—	—		2	—	—	4	—	—	—	—	
Transvaal	9	7	12		3	—	—	11	1	—	—	2	
Maurice (Ile)	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
Grèce	2	1	—		—	1	1	2	—	—	2	8	
Italie	104	86	96		26	53	45	458	10	6	5	49	
Luxembourg	5	7	5		5	13	15	115	15	16	3	100	
Monaco	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
Montenegro	—	—	—		—	—	—	1	—	—	—	—	
Pays-Bas	65	58	56		40	54	60	483	25	25	24	301	
Indes néerlandaises	1	—	—		—	—	—	2	—	—	—	2	
Portugal	1	1	1		—	—	—	6	1	—	2	4	
Roumanie	11	9	13		6	10	7	56	—	—	—	5	
Russie	119	136	116		84	84	94	829	2	1	2	34	
Serbie	3	1	—		1	—	—	1	—	—	—	3	
Suède et Norvège	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
Suède	132	114	139		35	32	39	} 455	11	12	20	} 292	
Norvège	29	27	31		14	10	10		4	2	2		
Suisse	318	294	350		354	411	549	4,430	68	43	50	754	
Turquie et Asie mineure	3	1	1		3	3	—	36	—	—	—	—	
Égypte	3	1	2		2	—	4	21	—	—	—	21	
Amérique : Argentine, (Rép.)	3	6	3		1	3	1	16	—	—	1	1	
Bolivie	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
Brésil	2	1	1		3	2	6	47	—	—	1	5	
Chili	—	6	—		2	1	1	7	—	—	—	—	
Colombie	—	—	—		—	—	—	4	—	—	—	—	
Costa-Rica	—	—	—		—	—	—	—	—	—	1	1	
Cuba	—	—	—		—	—	—	—	16	7	—	23	
Équateur	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
États-Unis	1,241	1,021	929		184	160	213	3,951	72	60	50	816	
Guatemala	—	—	—		1	—	—	3	—	—	—	—	
Haïti	1	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
Honduras	—	1	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
Mexique	1	2	2		—	2	1	14	—	—	1	1	
Nicaragua	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
Pérou	2	1	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
Philippines	—	1	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
Uruguay	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	1	
Venezuela	—	—	—		—	—	—	1	—	—	—	—	
Asie : Chine	1	—	3		—	—	—	7	43	7	26	528	
Birmanie	1	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
Japon	4	2	4		—	1	1	3	1	—	—	18	
Perse	—	1	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
Afrique : Possessions allemandes	5	—	1		—	—	—	—	1	—	—	—	
Australie	2	—	—		2	2	5	33	2	3	—	9	
Hawaï et Iles Sandwich	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	
Étranger, en bloc	—	—	—	73,864	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total	13,250	11,610	11,995	218,130	37,442	45,524	52,933	476,402	10,299	9,534	11,500	125,040	

VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

Recettes de 1877 à 1909

OBJET	1905	1906	1907	1908	1909	1877 à 1909
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
<i>A. Brevets :</i>						
Taxes de dépôt	590,020.—	666,861.—	722,784.—	786,770.—	871,805.—	11,463,925.—
» de recours	35,820.—	49,380.—	60,080.—	66,460.—	76,700.—	1,316,880.—
» annuelles	5,372,760.—	6,110,675.—	6,540,885.—	6,659,424.—	6,972,290.—	90,933,043.—
» de retard	29,448.—	34,830.—	37,800.—	38,980.—	40,305.—	445,845.—
» pour la procédure en annulation et en révo- cation	6,650.—	7,550.—	9,550.—	7,650.—	10,300.—	109,450.—
<i>B. Modèles d'utilité :</i>						
Taxes de dépôt	401,980.—	424,460.—	453,815.—	548,347.—	643,582.—	6,175,344.—
» de prolongation	262,740.—	271,942.—	301,328.—	285,989.—	301,125.—	3,050,233.—
<i>C. Marques :</i>						
Taxes de dépôt	361,274.—	380,245.—	379,850.—	411,584.—	482,270.—	4,577,662.—
» de recours	25,820.—	29,920.—	33,360.—	36,300.—	34,880.—	321,860.—
» de renouvellement	55,560.—	50,370.—	45,290.—	48,680.—	42,920.—	326,220.—
» additionnelles	9,310.—	9,430.—	9,570.—	8,080.—	5,550.—	49,090.—
<i>D. Divers</i>	161,231.78	204,393.—	225,308.—	238,180.—	253,907.—	1,422,141.—
	7,312,613.78	8,240,056.—	8,819,619.—	9,136,444.—	9,735,634.—	120,191,693.—

Dépenses de 1904 à 1909

OBJET	1904	1905	1906	1907	1908	1909
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets	797,949.21	865,862.32	896,989.01	968,818.79	1,065,136.16	1,189,876.07
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe	213,363.44	234,274.19	266,159.14	304,078.42	307,086.67	343,075.—
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes à poste fixe	791,184.45	854,258.90	915,801.69	988,938.96	1,108,733.07	1,237,781.67
Indemnités de logement	318,071.80	346,726.67	381,170.70	418,332.84	454,710.96	629,806.48
Travaux supplémentaires	635,968.11	673,469.21	639,494.24	589,854.54	506,785.12	502,757.50
Rémunérations extraordinaires (aux membres de la com- mission d'examen des agents de brevets, etc.)	800.—	800.—	1,700.—	2,600.—	2,933.33	3,200.—
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc.	498,452.75	605,090.97	448,147.44	487,650.79	461,895.68	491,197.20
Publications	482,428.83	353,120.13	366,556.28	586,718.82	398,771.08	529,420.94
Entretien des bâtiments	7,097.36	2,004.28	16,632.35	5,769.26	7,250.31	11,684.91
Totaux	3,745,315.95	3,935,606.67	3,932,650.85	4,352,762.42	4,313,302.38	4,938,799.77